



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
12 avril 2016

Original : français
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 9 de la Convention**

**Rapports initiaux et deuxièmes rapports périodiques
des États parties**

Djibouti*

[Date de réception : 8 mars 2016]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.16-05952 (F)



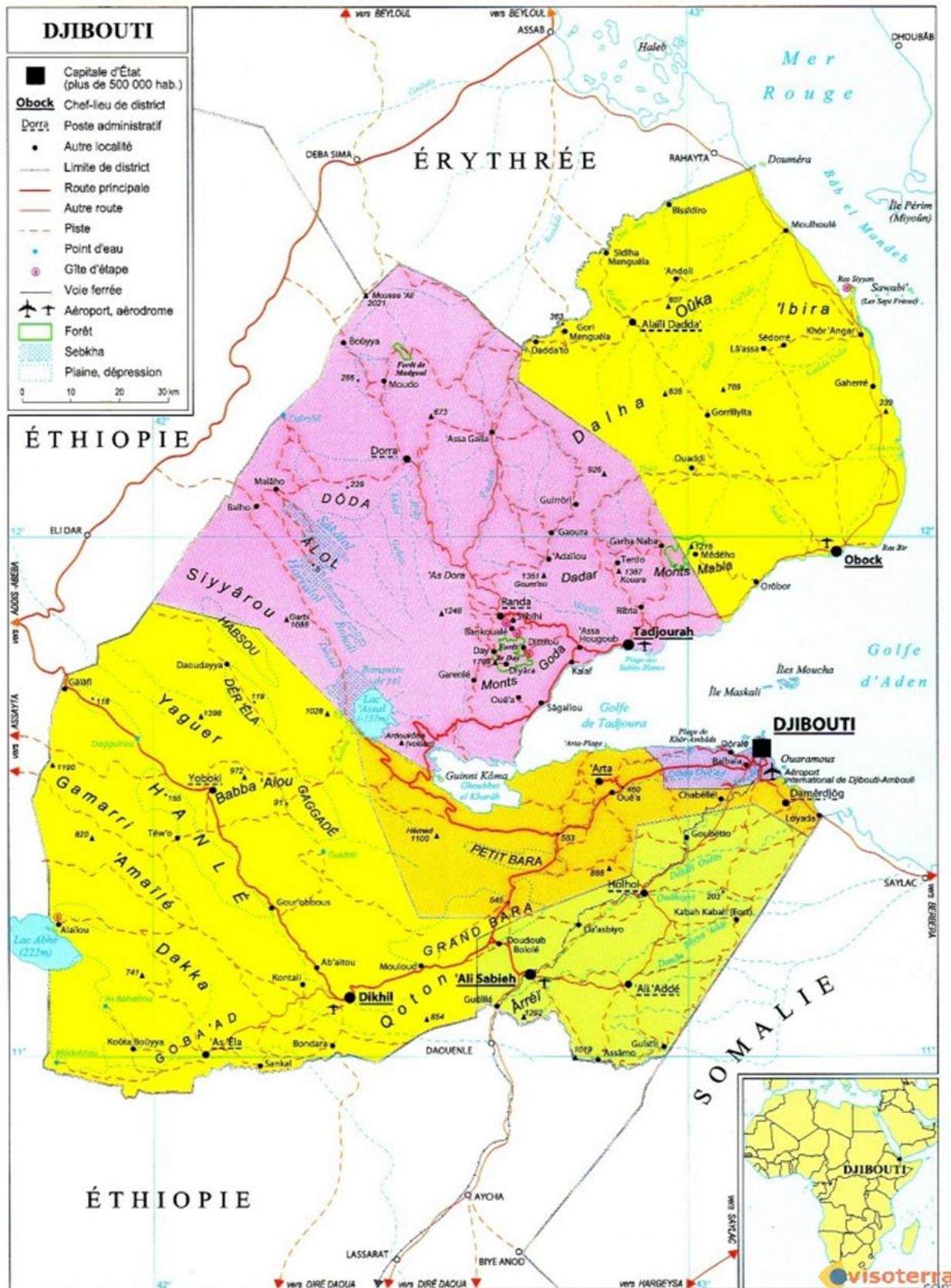
* 1 6 0 5 9 5 2 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction et méthodologie	4
II. Articles 1, 2 and 3 de la Convention	5
III. Article 4	8
IV. Article 5	10
V. Article 6	15
VI. Article 7	19



I. Introduction et méthodologie

1. La République de Djibouti est située dans la Corne de l’Afrique Orientale, à l’entrée du Déroit de Bab El Mandeb qui donne sur la Mer Rouge et l’Océan Indien.

2. Avec une superficie de 23 000 km², elle jouit d’une position géostratégique importante. Elle est entourée au Nord par l’Érythrée, à l’Ouest et au Sud par l’Éthiopie, à l’Est et au Sud par la Somalie et à l’Est par le Yémen. La République est divisée en six entités administratives : la ville de Djibouti, la capitale composée de trois communes (Boulaos, Ras Dika et Balbala) et les 5 régions de l’intérieur, Dikhil, Tadjourah, Ali Sabieh, Obock et Arta.

3. Au dernier recensement effectué en 2009, la population s’élevait à 819 159 habitants et se répartissait comme suit :

Région	Population urbaine		Ensemble urbain	Population rurale sédentaire	Population nomade	Population totale
	Ordinaire	Particulière				
Djibouti-ville	353 801	121 521	475 322			475 322
Ali-Sabieh	22 630	15 309	37 939	11 977	37 033	86 949
Dikhil	19 347	5 539	24 886	22 510	41 552	88 948
Tadjourah	12 157	2 633	14 820	23 482	48 402	86 704
Obock	9 933	1 773	11 706	9 780	16 370	37 856
Arta	11 043	2217	13 260	11 345	17 775	42 380
Total	428 911	149 022	577 933	79 094	161 132	818 159

4. La République de Djibouti a ratifié la quasi-totalité des instruments fondamentaux des Nations Unies en matière des droits de l’Homme. Nous sommes actuellement partie de/du :

- La Convention relative aux droits de l’Enfant (1990) ;
- La Convention sur l’élimination toutes les formes de discrimination à l’égard des Femmes (1998) ;
- Pacte sur les droits civils et politiques (2002) ;
- Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels (2002) ;
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2002) ;
- Convention sur les droits des Personnes Handicapées (2010) ;
- Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale (2011).

5. Notre pays est en train de mener des consultations afin de ratifier les deux instruments fondamentaux des droits de l’Homme dont nous ne sommes pas encore membre, à savoir :

- La Convention sur les droits des travailleurs migrants et les membres de leurs familles ; et
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

6. Les instruments ratifiés ont tous fait l'objet de rapports périodiques à l'exception de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale. C'est la raison pour laquelle la République de Djibouti a entrepris la rédaction du rapport sur sa mise en œuvre.
7. Le présent rapport dû par tout État partie en vertu de l'article 9 de la Convention est établi conformément aux directives et différentes recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.
8. La préparation et l'élaboration de ce rapport ont été, comme tous les précédents rapports destinés aux organes de traité et le Conseil des Droits de l'Homme, menées de manière participative et inclusive.
9. Avant d'entamer l'élaboration du rapport, le Comité interministériel du processus de rédaction et de soumission des rapports aux organes de traité a, avec l'appui du Bureau Régional du Haut-Commissariat pour les Droits de l'Homme organisé deux ateliers de formation portant sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
10. Le premier atelier qui s'est déroulé le 29 et le 30 novembre 2015 était destiné aux cadres de l'administration publique et des collectivités territoriales. Le second qui s'est tenu le 1^{er} et le 2 décembre 2015 a réuni les acteurs de la société civile. Ces ateliers nous ont permis d'une part de former les participants et, d'autre part de collecter les données relatives à la mise en œuvre de la Convention, disponibles dans chaque secteur représenté.
11. Une fois la rédaction terminée, le rapport a été validé au niveau national et soumis aux plus hautes autorités du pays pour approbation.

II. Articles 1, 2 et 3 de la Convention

12. La population de la République de Djibouti est constituée de différentes communautés : les Afars, les Somalis et les Arabes. Ces trois communautés de base se retrouvent aussi dans les pays limitrophes ; en Éthiopie, en Somalie et au Kenya pour les Somalis, en Éthiopie et en Érythrée pour les Afars et au Yémen pour les Arabes.
13. De par son ouverture sur la Mer Rouge et la présence du port de Djibouti mais aussi son histoire en tant qu'ancienne colonie française le pays a accueilli également de nombreux ressortissants venus d'Europe (Français, Grecs, Italiens et Arméniens), d'Inde, de Madagascar, etc. Leurs descendants résident encore sur le territoire.
14. La population djiboutienne est très largement, à 99 %, de confession musulmane et la Constitution indique que l'Islam constitue la religion de l'État. On trouve, cependant, à Djibouti-ville d'autres cultes.
15. Les langues officielles sont le français et l'arabe alors que le somali et l'afar, qui appartiennent au groupe couchitique, sont les principales langues nationales parlées dans le pays. Si l'enseignement des langues nationales a été adopté, sa mise en pratique est encore à l'état embryonnaire.
16. Les données sur l'appartenance ethnique sont recueillies, notamment lors des recensements et les différentes enquêtes ainsi que lors de la délivrance de la carte d'identité nationale. Afin notamment d'éviter une exploitation tendancieuse, l'État partie préfère ne pas publier ces données.
17. La répartition des sièges au niveau de l'Assemblée Nationale tient compte de l'équilibre communautaire et régional. Il s'agit d'une règle non écrite qui fait toutefois

consensus au niveau national, aucun parti politique qu'il soit de la majorité ou de l'opposition ne le remet en cause.

18. L'acquisition de la nationalité djiboutienne ne fait l'objet d'aucune discrimination, elle est réglementée par le Code de nationalité promulgué par l'État partie le 24 octobre 2004. Quelle que soit l'origine du requérant, la loi accorde la nationalité aux enfants ou personnes dont au moins un des parents est Djiboutien.

19. Afin d'éviter l'apatridie, la loi accorde la nationalité djiboutienne aux enfants nés à Djibouti dont les parents sont inconnus.

20. Par ailleurs, la loi djiboutienne reconnaît l'acquisition de la nationalité djiboutienne par voie de la naturalisation. Cette possibilité est ouverte aux étrangers justifiant d'une résidence habituelle en République de Djibouti pendant au moins 10 ans.

21. Ce délai peut être réduit à 5 ans pour le requérant(e) marié(e) à un(e) Djiboutien(ne) s'il résulte du mariage au moins un enfant. Cette mesure n'est nullement un traitement discriminatoire par rapport aux couples « mixtes » qui n'ont pas d'enfants, il s'agit surtout de protéger les enfants conformément aux dispositions de la Convention des droits de l'Enfant.

22. Ce délai est également réduit à 5 ans pour les individus qui ont rendu ou qui peuvent rendre, par leur capacité et leur talent, des services importants à la République de Djibouti. À ce niveau la réduction du délai résulte des critères objectifs qui ne présentent aucun caractère discriminatoire.

23. Au cours de la période coloniale, l'administration française cantonnait les différentes communautés dans des quartiers à base ethnique pour diviser et mieux régner sur la population colonisée. Cette situation a quasiment disparu avec notamment la construction de nouveaux quartiers qui sont mixtes.

24. Le mariage interethnique était limité même si aucun texte ne le mentionne et ne l'interdit. Cette situation a également changé avec le temps et le mariage interethnique est très fréquent.

25. Le ghetto et l'apartheid n'existent pas en République de Djibouti. Djibouti avait combattu le système de l'apartheid qui prévalait en Afrique du Sud, en témoigne, ces deux mesures :

- Interdiction à ses ressortissants de voyager au pays de l'apartheid ;
- Mise en place par décret en date du 5 mai 1988 d'un Comité National Anti-apartheid en application de la résolution de l'OUA.

26. Du fait des nombreux conflits qui ont marqué la sous-région, le pays a accueilli et continue à accueillir un nombre important de réfugiés sans distinction de race, d'origine ou de religion.

27. Depuis 1977, plusieurs vagues d'immigration en provenance des pays voisins se sont succédé. Elles étaient provoquées par les conflits armés entre les États comme celle de l'Ogaden en 1977 (Éthiopie/Somalie) et de Badmé en 1998 (Éthiopie/Érythrée) ainsi que la guerre civile en Somalie qui a débuté en 1991 et a entraîné des flux importants de réfugiés.

28. Les premiers réfugiés sont installés à Dikhil. Mais face à une augmentation rapide des réfugiés, deux camps ont été créés par le Gouvernement à Holl Holl et Ali Addeh dans la région d'Ali-Sabieh, avec l'appui du HCR.

29. Signataire des textes internationaux et continentaux qui protègent les réfugiés et respectent leurs droits, le gouvernement renforce son arsenal juridique et met en vigueur des nouveaux textes.

30. Il s'agit des décrets suivants :
- Le décret n° 77-054/PR/AE du 9 novembre 1977 portant création de la Commission nationale d'éligibilité des réfugiés ;
 - Le décret n° 2001-0101/PR/78-020/PR/MI modifiant le décret n° 77-054/PR/AE du 9 novembre 1977 portant création de la Commission nationale d'éligibilité des réfugiés ;
 - Le décret n° 78-020/PR du 21 février 1978 portant création et fixant la composition du Comité national d'assistance aux réfugiés et aux sinistrés ainsi qu'un Office National chargé de l'exécution des mesures destinées en leur faveur ;
 - Le décret n° 78-077/PR complétant le décret n° 78-020/PR portant création d'un Comité national d'assistance aux réfugiés et sinistrés du 17 octobre 1978.
31. Plus récemment, l'État partie a adhéré à deux instruments régionaux majeurs en matière de protection des droits des réfugiés et des personnes déplacées internes. Ces adhésions sont matérialisées par la promulgation des textes législatifs suivants :
- La loi n° 150/AN/06/5ème L du 21 juin 2006 portant ratification de la Convention de l'OUA sur les réfugiés ; et
 - La loi n° 97/AN/10/6ème L du 3 janvier 2011 portant ratification de la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala).
32. Depuis 2015, l'État partie a accueilli 17 634 yéménites qui ont fui la guerre. Deux tiers ont choisi de s'installer ailleurs ou retourner librement chez eux. Le tiers restant est installé dans un camp de réfugiés près de la ville d'Obock, appelé camp de Markazi.
33. Face à cette nouvelle crise, l'État a, par décret, mis en place une Cellule d'Urgence chargée de la Coordination de l'aide aux réfugiés du Yémen. Placé sous la direction du Premier Ministre, l'organe a pour objectif d'évaluer les besoins des réfugiés yéménites et de coordonner la mobilisation de l'aide en leur faveur, en particuliers dans les domaines notamment de la santé, de l'eau, de l'assainissement et de la sécurité.
34. L'histoire paisible de la RDD est marquée par une courte période difficile suite à un conflit armé interne qui a duré entre 1991 et 1994.
35. Ce conflit a puisé ses sources dans les rivalités ethniques entre les Afars et les Somalis-Issas héritées de la période coloniale.
36. En effet, la répartition ethnique du pouvoir instituée par l'ancienne puissance coloniale est reconduite après l'Indépendance du pays en 1977.
37. Les deux leaders du parti indépendantiste rapprochés par la lutte pour l'Indépendance, Hassan Gouled Aptidon (Issa) et Ahmed Dini Ahmed (Afar) deviennent respectivement, le Président de la République, Chef de Gouvernement et Chef des Armées pour le premier, et Premier Ministre chargé de la coordination de l'action gouvernementale pour le second.
38. Assez vite, en 1991, l'intransigeance du pouvoir en place quant à la répartition des pouvoirs et la radicalisation de l'opposition, a abouti à un conflit armé qui a éclaté dans le Nord, en 1991 entre l'armée nationale et la rébellion du Front pour la Restauration de l'Unité et de la Démocratie (FRUD).
39. Le FRUD justifie le recours à la lutte armée par la recherche du rééquilibrage du pouvoir politique entre les différentes communautés, l'instauration d'un réel pluralisme démocratique et la mise en place d'une plus grande justice sociale.

40. Le conflit a mis à rude épreuve l'économie nationale et entraîné de lourdes destructions essentiellement dans le Nord du pays et s'arrêta après la signature de deux accords de paix.
41. L'accord de paix et de réconciliation nationale d'Aba'a du 26 décembre 1994 entre la branche dissidente du FRUD et le Gouvernement marque la fin de la lutte armée et le retour à la paix. Les combattants sont amnistiés et ont réintégré les emplois civils et militaires. Les infrastructures publiques détruites par les conflits sont reconstruites (hôpitaux et dispensaires, écoles, adductions d'eau, électricité et services administratifs de base).
42. Le FRUD s'est constitué en parti politique et a intégré le Gouvernement qui a mis en place le processus de décentralisation
43. L'accord de réforme et de concorde civile est signé en mai 2001 entre le FRUD – armé (qui a poursuivi la lutte armée malgré l'accord de paix) et le Gouvernement, met fin au conflit de manière définitive et prévoit des réformes en profondeur portant sur : la révision de la composition du Conseil Constitutionnel, l'instauration d'un multipartisme intégral, la garantie de la liberté syndicale et d'expression ; l'égalité de tous les citoyens, la mise en place d'une Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) ainsi que des mesures de décentralisation tenant compte des aspects politiques, administratifs et économiques.
44. Ce conflit a été réglé selon nos traditions et sans une intervention extérieure.
45. Un mode de règlement pédagogique qui a permis aux Djiboutiens de prendre conscience de l'importance de la concorde nationale ainsi que de sa préservation.

III. Article 4

46. La législation de l'État partie donne une définition de la notion de discrimination. Elle est énoncée par l'article 390 du Code Pénal de 1995 qui dispose que « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».
47. Cette définition est quasi-identique à celle énoncée par l'article 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
48. Une loi sur la cybercriminalité promulguée en 2014 vient renforcer les dispositions du Code Pénal sus-indiquées. Elle apporte une définition aux termes « raciste et xénophobe » qui sont : « tout écrit, toute image ou toute autre représentation d'idées ou de théories qui préconise ou encourage la haine, la discrimination ou la violence contre une personne ou un groupe de personnes, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique ou de la religion, dans la mesure où cette dernière sert de prétexte à l'un ou l'autre de ces éléments ou qui incite à de tels actes ».
49. Le principe de non-discrimination et d'égalité est omniprésent dans le corpus juridique national. Il constitue le socle sur lequel repose la société djiboutienne voire même la nation djiboutienne qui a pour devise « Unité-Égalité-Paix ». Il s'agit par conséquent d'un principe fondateur auquel doivent faire référence le système politique, social et juridique de l'État partie.

50. Pour marquer la primauté du principe d'égalité et de non-discrimination, l'État partie l'a érigé en règle constitutionnelle c'est-à-dire une règle supérieure à laquelle doivent se conformer toutes mesures et actions d'ordre législatif, administratif ou autre.
51. C'est ainsi que la Constitution, dans son article 1 déclare que « L'État de Djibouti est une république démocratique, souveraine, une et indivisible. Il assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction de langue, d'origine, de race, de sexe ou de religion. Il respecte toutes les croyances ».
52. De nombreux autres articles de la Constitution rappellent encore de manière claire et sans équivoque l'égalité et la non-discrimination dans toutes situations.
53. L'article 3 alinéa1 de la Constitution stipule à son tour que « La République de Djibouti est composée de l'ensemble des personnes qu'elle reconnaît comme membres et qui en acceptent les devoirs, sans distinction de langue, de race, de sexe ou de religion. ».
54. Les alinéas 2 et 3 de l'article 3 renchérissent et disposent que « La souveraineté nationale appartient au peuple djiboutien qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum.
55. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. Nul ne peut être arbitrairement privé de la qualité de membre de la communauté nationale ».
56. Les nationaux ne sont pas les seuls bénéficiaires du principe d'égalité et de non-discrimination. L'article 18 de la Constitution reconnaît aux étrangers une protection aussi bien pour leurs personnes que pour leurs biens.
57. Dans le domaine politique où il peut y avoir des dérapages tels que le sectarisme ou l'incitation à la haine tribale ou raciale, l'État partie a pris des mesures constitutionnelles et législatives adéquates. L'article 6 de la Constitution et la loi n° 1/AN/92/2e L du 15 septembre 1992 relative aux partis politiques en République de Djibouti interdisent aux partis politiques « de s'identifier à une race, à une ethnie, à un sexe, à une religion, à une secte, à une langue ou à une région ». Cette interdiction est assortie de sanctions administratives et pénales. Le parti politique constitué en violation de cette disposition ne peut obtenir le récépissé attestant son existence légale.
58. La loi autorise le gouvernement à demander au juge la dissolution de la structure concernée.
59. Toujours dans cette optique de prévenir l'exclusion et l'exploitation politique des différences ethniques telles que précisées dans la recommandation générale XV concernant l'article 4 de la Convention, la loi exige que les fondateurs de tout parti politique proviennent des différentes régions et des différentes composantes de la communauté nationale.
60. Cette obligation est capitale et fait l'objet de vérification poussée de la part de la commission de vérification qui comprend 6 personnalités dont un magistrat.
61. A ce niveau aussi, il existe des prescriptions pénales ; les personnes reconnues coupables d'infraction à cette disposition encourent une peine d'emprisonnement et une amende.
62. Au-delà de ces dispositions spécifiques à certains secteurs, l'État partie, comme signalé plus haut, possède une législation qui incrimine de manière générale la discrimination. Cette notion est définie par l'article 390 du Code Pénal comme « toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non

appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».

63. L'auteur ou les auteurs d'acte jugé discriminatoire risque une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans de prison ferme et une amende de 500 000 FD (1 US dollar = 177.77 francs Djibouti).

64. Quand cette infraction est commise par un agent de l'État dans le cadre de ses fonctions, ces peines sont portées à trois ans de prison ferme et une amende de 1 000 000 FD.

65. En conformité avec l'article 4 de la Convention, l'État partie a érigé en une infraction l'incitation à la haine raciale et à toute incitation à la discrimination. Cette infraction est créée par deux textes législatifs qui datent respectivement de 1992 et de 2014.

66. La loi de 1992 porte sur la liberté de la communication et dispose dans l'article 4 que « La liberté de communication ne doit pas comporter aucune information ou insertion susceptible de faire l'apologie du racisme, du tribalisme, de la trahison ou du fanatisme ».

67. La loi de 2014 relative à la cybercriminalité comporte de nombreuses dispositions qui traitent des agissements racistes et xénophobes commis dans le cadre des nouvelles technologies.

68. La loi réprime sévèrement avec des peines d'emprisonnement pouvant aller de 5 à 10 ans :

- Quiconque crée, télécharge, diffuse des écrits, messages, photos, dessins ou toute autre représentation d'idées ou de théories de nature raciste ou xénophobe ;
- Quiconque commet des menaces ou injures à caractère raciste.

69. L'État partie possède aussi, depuis longtemps une législation pour prévenir et combattre les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité. Cette législation a été complétée par la loi de 2014 qui sanctionne « quiconque aura intentionnellement nié, approuvé ou justifié des actes constitutifs de génocide ou de crimes contre l'humanité ». Ces deux crimes sont imprescriptibles.

IV. Article 5

Les droits civils et politiques

70. Les fondements du droit de l'individu à s'exprimer librement trouve leur source dans l'article 15 de la Constitution qui stipule que « chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume et l'image. Ces droits trouvent leur limite dans les prescriptions des lois et dans le respect de l'honneur d'autrui ».

71. Le Code Pénal protège l'exercice du droit d'opinion en réprimant toute action tendant à « l'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, menaces, destructions ou dégradations est puni de trois ans d'emprisonnement et de 1 000 000 FD d'amende » (art. 388).

72. En conséquence, le délit d'opinion n'existe pas dans le droit djiboutien.

73. Les autres libertés sont également protégées par le Cadre constitutionnel, législatif et réglementaire national. Ces libertés sont entre autre, la liberté d'association, de religion, de culte, etc.

74. Ce cadre est renforcé par la ratification du Pacte sur les droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

75. Ces instruments ont fait l'objet de rapports périodiques soumis aux organes de contrôle respectifs.

Les droits économiques, sociaux et culturels

76. La discrimination est également bannie dans les domaines économiques et sociaux.

Emploi

77. La Loi n° 133/AN/05/5ème du 28 janvier 2006 L portant Code du Travail rappelle à son tour que les relations professionnelles doivent être exemptes de toute discrimination.

78. Ainsi l'article 3 dudit Code dispose qu'« aucun employeur ne peut prendre en compte le sexe, l'âge, la race, la couleur, l'origine sociale, la nationalité ou l'ascendance nationale, l'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat, l'activité syndicale ou les opinions, notamment religieuses et politiques du travailleur pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauche, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la promotion, la rémunération et autres conditions de travail, l'octroi d'avantages sociaux, la discipline ou la rupture du contrat de travail ».

79. Dans l'optique de créer de bonnes relations de travail, l'État partie assure aux partenaires sociaux les protections juridiques nécessaires. Le droit de créer ou d'adhérer au syndicat de son choix est reconnu à tout travailleur par la Constitution et le Code du Travail qui ne font pas des distinctions entre les travailleurs nationaux et étrangers.

80. Les femmes, les jeunes et les travailleurs handicapés sont eux aussi protégés de toute forme de discrimination.

81. C'est ainsi que l'article 109 du Code du Travail dispose que : « Les jeunes travailleurs âgés de 16 à 18 ans ont les mêmes droits que les travailleurs de leur catégorie professionnelle. Les jeunes travailleurs ne peuvent en aucun cas subir des abattements de salaires ou déclassements professionnels en raison de leur âge ».

82. L'Article 117 met en œuvre le droit à l'égalité des travailleurs handicapés qui « ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination en matière d'emploi ».

Santé

83. La santé est une des principales priorités de l'État partie. A travers la loi n° 48/AN/99/4ème L, le 3 juillet 1999 portant Orientation de la politique de la santé, il proclame la santé pour tous et s'engage à mettre en place les moyens nécessaires.

84. Cet engagement est illustré par les réalisations tant au niveau humain que matériel effectuées par l'État partie depuis l'adoption de cette politique très ambitieuse en faveur de la santé.

85. Concernant d'abord les ressources humaines. L'État a fait un énorme effort dans ce domaine. Cela se traduit par : le recrutement des médecins spécialistes étrangers en attendant la formation des nationaux ; renforcement du cursus de la formation initiale à la Faculté de médecine et Institut de santé de formation des paramédicaux ; l'augmentation du recrutement de paramédicaux ; la formation des médecins nationaux en spécialité à l'étranger tandis que les nouveaux médecins prennent leurs places.

86. L'effectif du personnel du Ministère de la Santé est en perpétuelle augmentation. Il est passé de 509 en 1999 à 2 456 en 2014. Il est actuellement de 2 752.

87. Malgré cela la République de Djibouti à l'heure actuelle manque encore de spécialistes et de plateaux techniques performants. Seuls les malades qui obtiennent une prise en charge de l'État ou ont les moyens partent se soigner à l'étranger.

88. Pour réduire la disparité dans les zones rurales, l'État partie a procédé à accroître la couverture sanitaire en rapprochant les structures de santé des lieux de concentration des populations et de réduire la dépendance des régions médicales de l'intérieur vis-à-vis de la Capitale.

89. Pour cela, un hôpital régional a été construit à Arta et un autre à Ali-Sabieh qui sera inauguré très prochainement et d'autres sont en perspective comme à Tadjourah.

90. Par ailleurs, un nombre important de postes de santé ont été construits dans les zones rurales dans l'optique de concrétiser la politique de soins de proximité.

91. En outre, des stratégies de mise en place d'équipes mobiles ont été introduites dans le système de santé afin d'atteindre les populations des zones les plus reculées et les nomades.

92. A côté de ce système de santé traditionnel l'État partie a depuis 2014, mis en place un système d'Assurance Maladie Universelle (AMU).

93. Ce système cherche à assurer une couverture médicale à l'ensemble de la population sans exception.

94. L'architecture de l'AMU comprend deux volets. Un volet Assurance Maladie Obligatoire (AMO) pour les contribuables et qui étend sa couverture aux fonctionnaires, étudiants, députés, membres du gouvernement et agents de la police nationale. Et dont le financement est dû au titre des cotisations versées. Le second volet porte sur un Programme d'Assistance Sociale et de Santé (PASS) prenant en charge les personnes sans ou à faible revenu et, d'une manière générale les personnes vulnérables. Le financement de ce dernier est subventionné par l'État et par la CNSS (Caisse Nationale de Sécurité Sociale).

95. Les droits des personnes vivant avec le VIH/sida constituent aussi une préoccupation majeure de l'État partie. En témoigne l'important cadre juridique mis en place afin de parvenir et combattre la discrimination et la stigmatisation dont sont victimes les personnes vivant avec le VIH/sida.

96. Ce cadre juridique comporte entre autres la loi portant ratification de la Convention Arabe pour la prévention du VIH/sida et la protection des droits des personnes vivant avec le VIH/sida ainsi que la loi n° 174/AN/07/5ème L du 22 avril 2007 portant mesures protectrices adaptées à la situation des personnes vivant avec le VIH/sida et des groupes vulnérables.

97. Le taux de prévalence du VIH/sida est stabilisé au tour de 3 % de la population. Les personnes atteintes de sida ont accès aux soins et bénéficient d'une prise en charge psychologique.

Éducation

98. Au même titre que la Santé, l'État partie a placé, l'Éducation au rang des priorités. L'objectif étant d'ériger un système éducatif ouvert à tous sans distinction d'âge, de sexe, d'origine sociale, ethnique ou religieuse.

99. Pour atteindre cet objectif fixé par la Loi d'orientation du système éducatif djiboutien de 2000, l'État partie a mobilisé d'importantes ressources financières. Il augmente continuellement et sensiblement la part du Budget National allouée au secteur de l'éducation qui varie entre 25 % et 30 %. À cela s'ajoute un apport essentiel des partenaires financiers.

100. Cette mobilisation financière et une volonté politique en faveur de la démocratisation ont permis de réaliser des avancées notables :

- Augmentation de l'offre éducative à travers la construction et l'équipement d'infrastructures scolaires et l'adoption de mesures incitatives à la scolarisation des enfants ;
- Augmentation du taux de scolarisation des filles dont la parité est atteinte à l'école primaire.

101. Toutes ces mesures ont eu un impact appréciable sur le taux brut de scolarisation, qui est passé de 49,5 % en 2003-2004 à 79 % en 2014-2015. La proportion de nouveaux inscrits en première année a connu une évolution identique puisque le taux brut d'admission en première année passe de 50,7 % en 2003-2004 à 72,2 % en 2014-2015.

Évolution du taux brut d'admission et du taux brut de scolarisation à l'enseignement de base (2003-2015)

<i>Années</i>	<i>Taux brut d'admission</i>	<i>Taux brut de scolarisation</i>
2003-2004	50,7 %	49,5 %
2004-2005	57,0 %	51,5 %
2005-2006	64,6 %	54,6 %
2006-2007	68,5 %	57,8 %
2007-2008	76,9 %	68,3 %
2008-2009	76,3 %	67,9 %
2009-2010	73,6 %	72,9 %
2010-2011	76,8 %	75 %
2011-2012	76,0 %	78,2 %
2012-2013	76,6 %	78,5 %
2013-2014	77,2 %	80,2 %
2014-2015	72,2 %	79,0 %

102. Les réalisations, en termes de construction de nouveaux établissements et de rénovation des anciens, contribuent à l'accroissement des capacités dans les enseignements moyen et secondaire. Cette amélioration de l'offre éducative a entraîné une évolution favorable des taux bruts de scolarisation de 28.8 % à 59.4 % à l'enseignement moyen et de 13.3 % à 36,6 % au secondaire entre 2003 et 2015. Si les effectifs de l'enseignement moyen ont doublé ceux du secondaire ont quasiment triplé.

Évolution du taux brut d'admission et du taux brut de scolarisation dans l'enseignement moyen (2003-2015)

<i>Années</i>	<i>Taux brut d'admission</i>	<i>Taux brut de scolarisation</i>
2003-2004	31,5 %	28,8 %
2004-2005	38,0 %	32,8 %
2005-2006	37,1 %	33,0 %
2006-2007	47,2 %	38,6 %
2007-2008	66,2 %	46,2 %
2008-2009	49,4 %	49,7 %

<i>Années</i>	<i>Taux brut d'admission</i>	<i>Taux brut de scolarisation</i>
2009-2010	45,5 %	53,6 %
2010-2011	47,7 %	56,1 %
2011-2012	50,6 %	56,0 %
2012-2013	59,7 %	57,5 %
2013-2014	56,0 %	58,0 %
2014-2015	57,1 %	59,4 %

Évolution du taux brut d'admission et du taux brut de scolarisation du secondaire (2003-2015)

<i>Années</i>	<i>Taux brut d'admission</i>	<i>Taux brut de scolarisation</i>
2003-2004	13,2 %	13,3 %
2004-2005	14,9 %	15,3 %
2005-2006	17,4 %	16,2 %
2006-2007	18,5 %	17,9 %
2007-2008	23,0 %	20,4 %
2008-2009	27,4 %	23,3 %
2009-2010	26,5 %	26,7 %
2010-2011	32,2 %	28,7 %
2011-2012	45,3 %	36,5 %
2012-2013	35,1 %	38,7 %
2013-2014	31,1 %	39,6 %
2014-2015	30,4 %	36,6 %

103. L'État partie qui avait durant la période 2000-2010 travaillé sur les aspects quantitatifs met davantage l'accent sur les aspects qualitatifs. Il s'est fixé de nouveaux objectifs qui sont définis dans le schéma directeur 2010-2019.

104. Ces objectifs sont :

- Atteindre l'objectif de 100 % de scolarisation dans l'enseignement primaire en 2015 et de 90 % du taux brut de scolarisation des 11-14 ans en 2019 ;
- Éliminer les disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire d'ici 2015 et instaurer l'égalité dans ce domaine en 2019 ;
- Garantir à 100 % des élèves du fondamental la maîtrise d'au moins 80 % des connaissances et compétences définies par le curriculum en langues, mathématiques, sciences et compétences de la vie courante ;
- Réformer l'enseignement secondaire et l'enseignement et la formation techniques et professionnels dans un souci d'excellence et de pertinence des formations par rapport au marché du travail ;
- Améliorer sous tous ses aspects la qualité et la pertinence de l'enseignement supérieur et la recherche universitaire ;
- Améliorer les pratiques de gouvernance à tous les niveaux afin d'assurer une gestion efficace et efficiente de la qualité des services offerts et de l'utilisation des ressources.

V. Article 6

105. L'État partie a développé un cadre institutionnel qui a entre autre pour mission de mettre en œuvre l'important dispositif contre le racisme et la xénophobie et toute autre forme de discrimination. Ce cadre regroupe un ensemble d'institutions à caractères judiciaire et administratif.

Le cadre judiciaire

106. Le pouvoir judiciaire, à travers les cours et tribunaux, est un mécanisme essentiel pour combattre les discriminations quelle que soit la forme. Il veille d'une manière générale, au respect par tous y compris les pouvoirs publics des principes fondamentaux des droits de l'Homme.

107. Comme nous avons indiqué dans nos précédents rapports aux Organes de traité et au Conseil des Droits de l'Homme, le système judiciaire de l'État partie répond parfaitement aux normes internationales en matière d'administration de la justice.

108. Les règles et les principes fondamentaux qui doivent guider la justice sont énoncés à l'article 10 de la Constitution qui stipule que : « Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par la juridiction compétente. Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par l'avocat de son choix, est garanti à tous les stades de la procédure. Toute personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté a le droit de se faire examiner par un médecin de son choix. Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire que sur mandat délivré par un magistrat de l'ordre judiciaire ».

109. Afin de traduire dans les faits ces règles et principes, l'État partie a, à compter de novembre 2000 (date des États Généraux de la Justice), procédé à une réforme en profondeur de son système judiciaire. Cette réforme qui a duré plus d'une décennie a concerné tous les aspects de l'appareil judiciaire à savoir l'aspect matériel, l'aspect humain ainsi que l'aspect institutionnel.

110. Le parc immobilier a été agrandi et rénové pour accueillir le nombre croissant des justiciables et des magistrats. Le nombre des magistrats a été multiplié par 4,5. Il est passé de 29 en 2000 à 131 en 2015.

111. Les magistrats sont dotés d'un statut protecteur afin de leur garantir l'indépendance nécessaire à l'exercice de la profession.

112. L'État partie a renforcé le cadre institutionnel avec la création entre autres des juridictions du statut personnel, administratives et pour mineurs.

113. Les juridictions du statut personnel ont remplacé les Cadis (juges religieux non professionnels). Contrairement à ces derniers, ce sont des instances dirigées par des magistrats professionnels qui doivent observer et faire observer les règles et principes fondamentaux qui sous-tendent une justice juste et équitable.

114. Les juridictions administratives qui ont été renforcées par la loi n° 56/AN/O9/6ème du 19 juillet 2009 portant création d'un tribunal administratif. Elles sont compétentes pour connaître les litiges nés de l'action ou du non action de l'Administration.

115. Toute action ou non action des autorités administratives nationales, régionales ou locales jugée discriminatoire à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes peut être attaquée en annulation devant le tribunal administratif. Les décisions de cette dernière sont susceptibles de recours devant la Chambre Administrative et Financière de la Cour Suprême.

116. Les juridictions civiles et pénales peuvent aussi connaître des crimes et délits relatifs à la haine raciale et à la discrimination en général. Ces crimes et délits ont été traités plus haut.

117. Après cette batterie de mesures portant essentiellement sur les aspects quantitatifs du système judiciaire, l'État partie s'est penché sur les aspects qualitatifs et plus précisément sur l'amélioration de l'accès à la justice.

118. Pour atteindre cet objectif, trois axes majeurs ont définis : la décentralisation de la justice, la réforme de l'aide judiciaire et enfin la création d'un service d'accueil et d'information.

119. En terme de décentralisation de la justice, jusqu'à ce jour, il n'existe pas de juridictions en dehors de la Capitale. Les populations des régions, désireuses de soumettre une affaire devant la justice doivent se rendre dans la capitale.

120. Cette situation était vécue par les justiciables des régions comme une injustice voire une discrimination. Afin de remédier à cette lacune, l'État partie a depuis 2010 développé un système de justice mobile intitulé justice foraine. Les juridictions se déplacent dans les régions pour juger les affaires qui sont collectées par un greffe sur place créée pour cet effet. Il s'agit bien entendu d'une solution provisoire en attendant la construction d'un tribunal dans chaque chef-lieu des régions.

121. L'accès à la justice qui est un droit fondamental est tout naturellement garanti aux personnes vivants dans les camps des réfugiés grâce notamment à ce programme de justice mobile.

122. Dans le domaine de la réforme de l'aide judiciaire, l'État partie a adopté en 2011 une loi qui a abrogé le décret sur l'aide judiciaire qui datait des années 30 et, qui de ce fait n'était plus applicable. La Réforme a institué une assistance judiciaire qui permet aux personnes démunies « de faire valoir leurs droits en justice, en matière gracieuse comme en matière contentieuse, en demande comme en défense et devant toutes les juridictions ».

123. En conformité avec la Constitution, l'aide judiciaire peut être demandée avant ou pendant l'instance.

124. Cette Réforme est venue renforcer une autre mesure majeure en matière de droits de la défense. L'État partie a, ces dix dernières années, facilité l'accès à la profession d'avocat en accordant un nombre élevé d'agrément.

125. Le nombre des cabinets d'avocat a été multiplié par trois pour passer de 10 cabinets en 2006 à 30 actuellement.

126. La conjugaison de ces deux mesures a permis aux justiciables y compris les plus démunis de bénéficier des services d'un avocat. Le droit à un avocat, garanti par la Constitution, était jusqu'à une période récente un luxe que la majorité des personnes vivant dans le pays ne pouvait s'offrir.

127. Enfin avec la loi de 2012, l'État partie a créé au sein du Ministère de la Justice, chargé des Droits de l'Homme, un service d'accueil et d'information et d'orientation. Ce dernier accueille les personnes qui souhaitent recevoir des informations et être orientées vers les services compétents. En clair, son travail consiste essentiellement à renseigner les justiciables sur leurs droits en général, expliquer les démarches et actions judiciaires et orienter les justiciables vers les services compétents et les informer des recours possibles.

128. À côté de ce cadre juridictionnel, l'État partie a mis en place un ensemble d'autorités administratives indépendantes ayant pour mission la promotion et la protection des droits humains. Ces mécanismes sont notamment : le Conseil Constitutionnel, le Médiateur et la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

Le Conseil Constitutionnel

129. Créé par la Constitution de septembre 1992, le Conseil Constitutionnel est également régi par une loi organique en date du 7 avril 1993 qui fixe les règles relatives à son organisation et fonctionnement. Il a pour mission de veiller au respect des principes constitutionnels. Comme souligné à plusieurs reprises, ces principes comprennent le principe d'égalité et de non-discrimination, objet de la présente Convention.

130. Le Conseil Constitutionnel est habilité à assurer la protection des droits fondamentaux d'une part lors de l'adoption des lois par l'Assemblée Nationale et d'autre part lors d'une instance judiciaire.

131. Dans le premier cas de figure, le Conseil Constitutionnel est saisi pour se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi en cours d'adoption. Si la loi est jugée contraire à la Constitution, elle sera annulée.

132. La saisine du Conseil est ouverte au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et à dix députés.

133. Dans le deuxième cas de figure, la saisine est ouverte à toute partie à un litige qui estime que les dispositions applicables sont contraires aux principes fondamentaux reconnus et garantis par la Constitution.

134. Ce droit plus connu sous le nom d'exception d'inconstitutionnalité sursoit la procédure jusqu'à ce que le Conseil Constitutionnel rende sa décision. Si la loi déférée devant le Conseil est jugée contraire aux dispositions de la Constitution, elle ne sera plus applicable.

135. Les décisions du Conseil Constitutionnel sont revêtues de l'autorité de la chose jugée. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours.

Le Médiateur

136. Le Médiateur est une institution déjà ancienne créée par la Loi du 21 août 1999. Il a été élevé au rang d'institution constitutionnelle suite à une révision de la Constitution opérée en 2010.

137. Le Médiateur est nommé par le Président de la République pour une durée de cinq (5) ans non renouvelable.

138. Il est inamovible, indépendant et ne reçoit d'instruction de personne. Il jouit de l'immunité dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

139. Sa mission est définie par l'article 1 de la Loi qui stipule que « le Médiateur de la République reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant, dans leurs relations avec les administrés, le fonctionnement des administrations de l'État, des institutions décentralisées, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public ».

140. Au fil du temps, le Médiateur a acquis la confiance de la population qui le sollicite de plus en plus. Sur une période d'une année, allant de juin 2013 à juin 2014, le Médiateur a eu à traiter 237 affaires. Ces données ne sont pas suffisamment désagrégées pour voir si une partie des affaires en question portent sur des situations de discrimination raciale ou ethnique.

141. Quand il reçoit une plainte ou une doléance, le médiateur saisit l'administration mise en cause. Il peut recommander à cette dernière toute solution permettant de régler en équité la situation du requérant, proposer à l'autorité compétente toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qui lui paraissent opportunes d'apporter à des textes législatifs ou réglementaires.

142. Si ces recommandations ne sont pas suivies d'effet, le Médiateur rend public ses recommandations.

143. Toutes ces réclamations font l'objet d'un rapport annuel remis au Président de la République. Le rapport annuel est rendu public.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme(CNDH)

144. La CNDH est récente par rapport aux deux autres autorités administratives indépendantes traitées ci-avant. Créée en 2008, elle a fait l'objet d'une réforme en 2014. Cette Réforme qui est une réponse aux recommandations du Conseil des Droits de l'Homme et des organes de traité, avait principalement pour objectif de rendre la CNDH conforme aux normes internationales (principes de Paris) régissant les Institutions Nationales des Droits de l'Homme.

145. La CNDH joue un rôle capital dans la promotion et la protection des droits humains. Elle travaille avec les pouvoirs publics, la société civile et avec la population. Les modalités de collaboration sont définies par la Loi de 2014 notamment dans ses articles 7 et 11 que nous avons jugés pertinent de reproduire en intégralité.

« Article 7: La Commission peut également attirer l'attention des pouvoirs publics sur les mesures qui lui paraissent de nature à favoriser la protection et la promotion des Droits de l'Homme, notamment en ce qui concerne la ratification des instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme, ou l'adhésion à ces textes, ainsi que leur mise en œuvre au plan national ; le cas échéant, la mise en conformité et l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme, auxquels la République de Djibouti est partie, et leur mise en œuvre effective ;

La diffusion des règles de droit relatives aux Droits de l'Homme et la lutte contre toutes les formes de discrimination, de racisme, et de xénophobie, notamment par la sensibilisation et l'information de l'opinion publique.

Article 11 : La Commission peut recevoir des plaintes et enquêtes sur les cas de violation des Droits de l'Homme ; effectuer des visites régulières, notifiées ou inopinées dans tous les lieux de détention et formuler des recommandations à l'endroit des autorités compétentes en vue d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté ; prévenir la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux normes internationales, régionales ou nationales pertinentes ; lutter contre les viols et les violences basées sur le genre ; saisir le Ministère Public des cas de violation des Droits de l'Homme ; apporter ou faciliter l'assistance judiciaire aux victimes des violations des Droits de l'Homme, en particulier les femmes, les enfants et autres personnes vulnérables. »

La Société civile

146. L'État partie dispose d'une société civile impliquée dans la promotion et la protection des Droits de l'Homme. Une société civile, fortement outillée grâce aux différents renforcements des capacités conjointement organisés par l'État partie et les

partenaires techniques et financiers. Certaines activités à l'endroit de la société civile portaient sur les thèmes couverts par la présente Convention. On peut à ce titre citer deux ateliers organisés en novembre et décembre 2015. Le premier portait notamment sur la Convention contre la discrimination raciale et le second sur la Protection des droits dans les politiques de lutte contre le terrorisme.

VI. Article 7

147. Le Préambule de la Constitution de 1992 fait échos aux principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales.

148. C'est dans ce sens que l'on peut lire dans le Préambule « Le Peuple Djiboutien proclame solennellement son attachement aux principes de la Démocratie et des Droits de l'Homme tels qu'ils sont définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et des Peuples, dont les dispositions font partie intégrante de la présente Constitution. Il affirme sa détermination à établir un État de Droit et de Démocratie pluraliste garantissant le plein épanouissement des libertés et des droits individuels et collectifs ainsi que le développement harmonieux de la communauté nationale. Il affirme sa volonté de coopérer dans la paix et l'amitié avec tous les peuples qui partagent ses idéaux de liberté, de justice et de solidarité, sur la base du respect mutuel de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale. »

149. Par ailleurs, la lutte contre les préjugés constitue une des préoccupations de l'État partie qui s'attèle à favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et les groupes sociaux ou ethniques.

150. À ce titre la République de Djibouti a mis en œuvre des mesures dans les domaines de la culture et de l'éducation/formation.

151. Dans le domaine de la culture, l'accent a été mis : sur l'organisation de cours de danses traditionnelles dans les Centres de Développement Communautaires (CDC) et les clubs dans les écoles primaires et secondaires ; sur l'organisation périodique du Fest Horn auquel participaient les groupes musicaux et culturels nationaux, sous régionaux et régionaux ; sur la présentation de divertissements proposés par des groupes culturels issus de différents horizons culturels lors des cérémonies officielles ; ouverture de l'Institut Djiboutien des Arts pour le développement et la mise en valeur des qualités artistiques des jeunes à l'échelle nationale ; sur la création de deux entités en charge de la promotion des deux langues maternelles et de la culture nationale, le Somali Pen et l'Afar Pen ; sur la diffusion radiophonique d'émissions pour l'apprentissage des langues nationales ; sur l'organisation du concours de détection des jeunes talents.

152. En matière d'éducation, l'article 4 de la Loi d'Orientation du système éducatif adoptée en 2000 à l'issue des États Généraux de l'Éducation de 1999, mentionne que : « l'éducation est un droit reconnu à chaque Djiboutienne et Djiboutien sans distinction d'âge, de sexe et d'origine sociale, ethnique ou religieuse.

153. Toujours selon cette loi, l'enseignement fondamental est obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 16 ans révolus. (art. 14) et gratuit (art. 16).

154. Les parents des enfants qui présentent un handicap physique ou mental empêchant de suivre un enseignement structuré sont exemptés de l'obligation scolaire (art. 4).

155. Parallèlement aux écoles publiques, l'enseignement privé est développé et prend de l'importance au sein de la communauté.

156. L'éducation des enfants réfugiés est assurée par le HCR en partenariat avec l'UNESCO et des ONGS internationales (ex : Lutheran World Federation).

157. L'enseignement aux droits débute dans les programmes de l'enseignement fondamental (de la 1^{ère} à la 5^e année, l'élève est âgé entre 6 et 11 ans) par l'éducation civique et religieuse. Cet enseignement qui se déroule à raison de 2 h par semaine permet à l'apprenant d'acquérir les notions élémentaires des préceptes de l'Islam, de s'initier à la bonne conduite mais également à améliorer son comportement à l'égard de son entourage, de son environnement, de ses enseignants, de ses parents et à avoir un esprit critique lui permettant de juger la situation et choisir la bonne solution.

158. Au cours de l'enseignement moyen et plus précisément en 8^e et 9^e année (classes qui correspondent à la 4^e et 3^e des classes du Collège), l'élève a 14 ans ou 15 ans) l'enseignement est axé sur l'exploration du droit humanitaire.

159. Les trois modules dispensés en 8^e année couvrent les perspectives humanitaires (images et perceptions de la guerre, actes humanitaires et témoins et dilemme du témoin), les limites dans les conflits armés (droit international humanitaire, enfants soldats, armes) et le droit en action (identification des violations, point de vue des combattants, détermination des responsabilités).

160. Les trois modules de 9^e année s'étendent sur les concepts « Rendre la justice », « Faire face aux conséquences de la guerre » et « Les fondements éthiques de l'action humanitaire ».
